RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/3314/2021 **ATAS/1208/2021**

COUR DE JUSTICE

Chambre des assurances sociales

Arrêt du 25 novembre 2021

5ème Chambre

En la cause

Monsieur A_____, domicilié à L'ISLE D'ABEAU, France, recourant
représenté par ASSUAS - Association suisse des assurés

contre

SUVA CAISSE NATIONALE SUISSE D'ASSURANCE EN CAS D'ACCIDENTS, sise Fluhmattstrasse 1, LUZERN intimée

Siégeant : Philippe KNUPFER, Président; Toni KERELEZOV et Monique STOLLER FÜLLEMANN, Juges assesseurs

Vu la décision sur opposition du 26 août 2021, rendue par la caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents - SUVA (ci-après : la SUVA ou l'intimée), déclarant apte au travail à 100%, à partir du 12 avril 2021, Monsieur A_____ (ci-après : l'assuré ou le recourant) ;

Vu le recours du 24 septembre 2021 déposé par le mandataire de l'assuré et dirigé contre la décision du 26 août 2021 ;

Vu la réponse de la SUVA du 27 octobre 2021, alléguant que l'assuré avait déjà saisi d'un recours identique le Tribunal cantonal du canton de Vaud, et contestant la compétence de la chambre de céans ;

Vu le courrier du mandataire du recourant daté du 4 novembre 2021 et reconnaissant que le Tribunal cantonal vaudois est l'autorité de recours compétente en raison de la domiciliation vaudoise du dernier employeur suisse de l'assuré et informant la chambre de céans du retrait du recours ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS,
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière	Le président
Nathalie LOCHER	Philippe KNUPFER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le